

Commission municipale du Québec

Date : 14 novembre 2014

Dossier : CMQ-65080

**Juges administratives : Sandra Bilodeau
Sylvie Piérard**

**Personne visée par l'enquête : MICHEL GERVAIS
Conseiller municipal
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

LA DEMANDE

[1] Le 22 avril 2014, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire transmet à la Commission municipale du Québec une demande d'enquête en éthique et déontologie qui allègue une conduite dérogatoire de Michel Gervais, conseiller municipal de la Municipalité de La Pêche, au *Code d'éthique et de déontologie en matière municipale* des élus de la Municipalité de La Pêche (le Code)².

[2] La demande d'enquête fait état des manquements suivants au Code :

- a) En cumulant les fonctions de conseiller municipal, de président de la Fondation de la Maison de la Culture des Collines et de gérant d'artistes, Michel Gervais se serait placé dans une situation où il aurait été empêché d'agir d'une façon objective dans l'exercice de ses fonctions;
- b) En proposant au conseil municipal l'adoption de résolutions concernant l'acquisition de terrains adjacents au Parc des Loups, monsieur Gervais aurait favorisé ses intérêts personnels;
- c) En étant agent du chanteur Irvin Blais qui participe aux spectacles de la Fondation de la Maison de la Culture des Collines, subventionnés par la Municipalité, Michel Gervais aurait favorisé ses intérêts personnels;
- d) De la même façon, en étant président de la Fondation de la Maison de la Culture des Collines, alors que la Municipalité autorisait la signature d'un protocole d'entente avec cette dernière pour la rénovation du Théâtre de la Petite École, monsieur Gervais aurait sciemment eu un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité;

1. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

2. *Règlement numéro 11-603 pour abroger le règlement portant le numéro 11-590 pour édicter les normes applicables aux membres du conseil municipal de La Pêche - Code d'éthique et de déontologie en matière municipale*, entré en vigueur le 14 novembre 2011.

- e) En omettant de divulguer la nature générale de son intérêt pécuniaire et en ne s'abstenant pas de participer aux délibérations du conseil municipal, en votant et en tentant d'influencer le vote, Michel Gervais aurait contrevenu au Code, et ce, lors de l'adoption de résolutions portant sur ces dossiers :
- Agrandissement du Parc des Loups;
 - Financement de la Fondation de la Maison de la Culture des Collines;
 - Rénovation du Théâtre de la Petite École.
- f) En utilisant le secrétariat de la Fondation de la Maison de la Culture des Collines pour le Festival country du Grand Gatineau, dont il est président, monsieur Gervais aurait permis l'utilisation des ressources d'un organisme municipal à des fins autres que celles auxquelles elles sont destinées.

[3] La demande d'enquête reproche principalement au conseiller municipal d'avoir contrevenu aux règles édictées aux articles 5.1, 5.2, 5.6, 5.7 et 8.1 du Code.

LA PREUVE

[4] Aux fins de son enquête, la Commission entend la plaignante, l' élu Gervais et les témoins suivants :

- Robert Bussière, maire;
- Annie Racine, directrice générale de la Municipalité;
- Marcel Machildon, directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité;
- Lise Bélisle, secrétaire du conseil d'administration de la Fondation de la Maison de la Culture des Collines.

[5] La Commission a également requis et obtenu plusieurs documents de la Municipalité.

CONTEXTE

[6] La plainte réfère à diverses implications de l' élu, un agent d'artistes, dans des organismes culturels ayant des liens avec la Municipalité (subventions et protocoles d'entente) et aux avantages qu'il en retire.

[7] Avant d'aborder les faits particuliers du dossier, il est utile, pour une meilleure compréhension, de présenter les divers organismes et la participation de Michel Gervais à ceux-ci.

La Fondation de la Maison de la Culture des Collines (FMCC)

[8] Il s'agit d'un organisme à but non lucratif (OBNL) créé en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*³, en 2005, pour mettre sur pied une Maison de la culture sur le territoire de la MRC des Collines, de même que pour développer, valoriser et favoriser les talents locaux. Monsieur Gervais en a été le président de 2008 à 2010.

[9] En 2010, il accepte un emploi de coordonnateur au sein de cet organisme, poste qu'il occupe jusqu'en juin 2011.

[10] Il effectue un retour au sein du C.A. en septembre 2011, puis en redevient le président en 2012.

[11] La mission de l'organisme a changé au cours des ans. La construction de la Maison de la Culture a été mise de côté et l'organisme est devenu un diffuseur de spectacles en 2008, à la suite de l'obtention d'une reconnaissance du ministère de la Culture, pour le territoire de la MRC des Collines.

[12] Le siège social est situé au Théâtre de la Petite École, une ancienne école appartenant à la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais.

[13] La FMCC est membre de la Bourse Rideau qui permet de choisir les chanteurs qui se produiront lors des spectacles qu'elle organise. Elle rencontre aussi d'autres artistes au Salon du show-business.

[14] Deux endroits accueillent les spectacles de la FMCC.

o. Théâtre de la Petite École

[15] Cette ancienne école contient une salle de spectacles, dans son sous-sol. Plusieurs spectacles de variétés y sont présentés chaque année. Cet endroit fait l'objet d'un projet de réaménagement, mis en place par la FMCC, qui augmentera la capacité à 350 places assises au lieu de 125.

[16] Le projet a beaucoup évolué dans la dernière année et le protocole d'entente avec la FMCC pour l'agrandissement est devenu caduc puisqu'un autre projet a remplacé ce dernier. Soulignons qu'un conflit d'intérêts est allégué contre l'élu à l'égard du projet d'agrandissement de ce bâtiment.

3. RLRQ, chapitre C-38.

- **Parc des Loups**

[17] Il s'agit d'un vaste terrain que la Municipalité loue pendant l'été à la FMCC pour la tenue du Festival d'Été des Collines, où chanteurs et activités se succèdent, sur cinq jours et attirent quotidiennement de 2 500 à 3 000 spectateurs.

[18] Ce parc municipal, de façon usuelle, est utilisé comme lieu de loisirs, pour des sports d'hiver ou encore la pratique de sports estivaux.

[19] Il a été agrandi récemment et la procédure entourant la réalisation du projet sert d'appui aux allégations de conflits d'intérêts.

[20] Ce projet a été proposé par la FMCC, désirant ajouter des activités au Festival des Collines.

[21] Les projets que la FMCC entend ajouter sont notamment un rodéo, une exposition avec des animaux et des concours de tracteurs.

[22] De son côté, la Municipalité tiendra également de nouvelles activités, rendues possibles par l'augmentation de la superficie, dont des compétitions provinciales de pompiers et des événements équestres.

[23] La capacité du chapiteau où les artistes se produiront demeure inchangée. Soulignons que cet élément de la preuve est important, puisque la plainte impute à l'élu un avantage du fait de l'augmentation du nombre de spectateurs qui pourront assister aux spectacles de la FMCC.

Festival Country du Grand Gatineau

[24] Il s'agit d'un autre OBNL créé en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, en 2006. Il a son siège social sur la territoire de la Ville de Gatineau et n'a aucun lien avec la Municipalité. Cet organisme organise chaque année un grand festival country. Monsieur Gervais en est le président depuis quatre ans.

Les faits

- **La plaignante**

[25] Madame Sylvie Roy voit dans les implications de monsieur Gervais au sein de ces OBNL, son travail d'agent d'artistes et son statut d'élu municipal, diverses sources de conflit d'intérêts.

[26] Son témoignage explique les divers liens qu'elle fait à partir de la preuve documentaire. En voici les grandes lignes.

[27] Elle est propriétaire d'une résidence secondaire sur un vaste terrain, sur le territoire de la Municipalité.

[28] En 2012, la Municipalité la contacte pour acheter de gré à gré quelques acres de son terrain. La résolution n° 13-076, adoptée le 4 février 2013, mandate divers professionnels et des représentants de la Municipalité, pour signer les documents requis. Elle ne consent pas à la vente.

[29] La résolution n° 13-252, adoptée le 6 mai 2013, désigne un avocat pour préparer les procédures en expropriation.

[30] Elle avait reçu un appel au préalable de monsieur Gervais pour la prévenir qu'elle serait expropriée.

[31] Le 8 juillet 2013, par la résolution n° 13-352, un règlement autorisant une dépense et un emprunt pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'agrandissement du Parc des Loups et les frais professionnels s'y rattachant, est adopté.

[32] Plus tard, alors que le dossier d'expropriation est en voie de règlement devant le Tribunal administratif du Québec, madame Roy apprend que l'élu Gervais a un site Web portant le nom « Specloups » qui l'identifie comme étant gérant d'artistes. Cela lui soulève de nombreuses interrogations et elle amorce des recherches.

[33] Elle découvre qu'il est président du Festival Country du Grand Gatineau et également président de la FMCC. Elle retrace également plusieurs articles de journaux où monsieur Gervais est décrit tantôt comme un diffuseur, tantôt comme promoteur de spectacles ou encore comme directeur de programmation.

[34] Sur la page Facebook du chanteur country Irvin Blais, ce dernier renvoie ses internautes à Specloups pour l'achat de billets de son spectacle au Parc des Loups. Or, ces deux organismes, soit la FMCC et le Festival Country du Grand Gatineau, présentent des spectacles de ce chanteur.

[35] Dans un procès-verbal du 4 mars 2013, la résolution n° 13-119, intitulée « Contribution financière – Fondation de la Maison de la Culture des Collines – 5^e édition – Festival d'été 2013 », verse une contribution financière de 7 000 \$ à la FMCC. Michel Gervais vote. Toutefois, lors de l'adoption de la résolution n° 13-130 adoptée le même jour et ayant pour objet de verser une contribution financière de 6 000 \$ à la FMCC, cette fois-ci pour sa programmation culturelle, le conseiller Michel Gervais dénonce qu'il est président du conseil d'administration de la FMCC, mais vote tout de même.

[36] Selon madame Roy, cet élu étant le gérant de plusieurs artistes, dont Irvin Blais, a intérêt à ce que le Parc des Loups, où se donnent des spectacles, soit agrandi, pour en augmenter la capacité d'accueil et en conséquence les profits générés par les spectacles des artistes qu'il gère. Madame Roy constate également que la Municipalité, à plusieurs reprises, verse des contributions financières à cet organisme par des résolutions, dont celle du 8 avril 2013⁴, où la Municipalité fait une contribution financière à la FMCC de 2 000 \$ pour l'organisation d'une fin de semaine country du 3 au 5 mai 2013 et une résolution du 4 mars 2013⁵ où une subvention de 7 000 \$ est octroyée pour le Festival d'été du 20 au 23 juin 2013.

[37] Madame Roy conclut qu'au lieu de servir la population, Michel Gervais sert ses propres intérêts personnels en influençant les décisions du conseil municipal, qui auront comme conséquence de donner plus « d'exposition » à Irvin Blais.

[38] Elle fait les mêmes liens avec le Théâtre de la Petite École, où là encore, des décisions municipales ont été prises pour financer une étude, puis un projet d'agrandissement de ce bâtiment pour augmenter le nombre de places assises :

- Résolution n° 11-551, le 5 décembre 2011, versant une contribution de 7 500 \$ à la FMCC, pour la révision de l'étude pour la conversion du Théâtre de la Petite École, afin d'avoir une capacité de 350 places.
- Résolution n° 12-282, le 4 juin 2012, appuyant le projet de rénovation du Théâtre de la Petite École, par une aide financière de 36 110 \$ annuellement sur vingt ans, conditionnellement à l'autorisation du MAMOT.

[39] Michel Gervais a informé les membres du conseil municipal qu'il est membre du C.A. de la FMCC, mais a tout de même voté sur ces résolutions.

[40] Madame Roy explique le reproche formulé dans la plainte, sur l'utilisation d'une ressource de la FMCC. Cet organisme doit concentrer son activité sur le territoire de la MRC des Collines. Or, monsieur Gervais a utilisé un membre de cette fondation, soit la secrétaire du C.A., pour les besoins du Festival Country du Grand Gatineau. Elle tire cette conclusion en raison des adresses de la FMCC et du Festival Country du Grand Gatineau, inscrites au Registre des entreprises.

o L'élu

[41] Michel Gervais a été conseiller municipal à la Municipalité de 1983 à 1987; il revient au conseil municipal en 1991 et y est toujours. Il était en poste au moment des faits qui lui sont reprochés.

4. Résolution n° 13-176.

5. Résolution n° 13-119.

[42] Il a œuvré au sein de divers ministères, essentiellement comme agent culturel dans l'Ouest canadien et à Gatineau par la suite.

[43] Au début des années 2000, il a incorporé une entreprise portant le nom « Événements Outaouais », dans le but d'être producteur d'événements. Il en a organisés deux, mais a dû mettre fin rapidement à ses activités, en raison de pertes financières importantes. Cette compagnie est d'ailleurs radiée depuis 2003.

[44] Ayant subi des problèmes de santé majeurs dans les sept dernières années, il a ralenti son rythme de travail. Il est devenu travailleur autonome depuis et effectue quelques contrats pour Patrimoine Canada et des entreprises privées.

[45] Juste avant d'éprouver ses problèmes de santé, il a voulu plonger dans le show-business et a créé l'adresse courriel Specloups, sans aucune incorporation d'une entreprise à cet égard. Il voulait protéger le nom.

[46] Il n'a pas donné suite à son projet d'être agent d'artistes, mais utilise cette adresse courriel à des fins personnelles. Il prend conscience aujourd'hui de la confusion que cela a pu créer. Il poursuit toujours le projet de mettre sur pied une maison de production, mais pas à court terme. Il a reçu pourtant une offre intéressante il y a quatre ans, de représenter deux artistes connus au Québec, mais a refusé, n'ayant pas la capacité physique.

LES PLAIDOIRIES

[47] Le procureur de l'élu est d'avis que la preuve ne permet pas de soutenir les allégations de la plainte. À partir d'un examen minutieux de la preuve, il démontre que Michel Gervais ne tire aucun revenu d'une présumée carrière en show-business.

[48] A l'aide de décisions de la Commission en matière d'éthique et de déontologie, il démontre qu'un élu n'est pas en conflits d'intérêts lorsqu'il est administrateur d'un OBNL et que des décisions sont prises par la Municipalité afin d'accorder des subventions ou autres avantages à l'organisme, à moins que l'élu n'en retire un avantage ou un bénéfice personnel, distinct de l'intérêt général.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[49] Michel Gervais avait-il un intérêt personnel l'ayant mis en conflit d'intérêts lors de l'adoption de résolutions ayant pour objet :

- de verser des contributions financières à la FMCC;
- de mettre en œuvre l'agrandissement de la propriété municipale, le Parc des Loups;
- d'aider financièrement la FMCC pour l'agrandissement du Théâtre de la Petite École?

[50] Michel Gervais a-t-il utilisé les ressources d'un organisme municipal pour des fins autres que celles auxquelles elles sont destinées?

[51] Ces questions disposent des nombreux éléments de la plainte, qui sous-tendent que l'élu a choisi son intérêt personnel, soit l'avancement de sa carrière en show-business, plutôt que l'intérêt général de la collectivité.

LE CODE

[52] Les dispositions du Code pertinentes à l'analyse du dossier sont les suivantes :

« ARTICLE 5 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

5.1 Pour les fins des présentes, il y a une situation de conflit d'intérêts quand un intérêt personnel pourrait, potentiellement ou en apparence, empêcher le membre du Conseil municipal d'agir d'une façon objective dans l'exercice de ses fonctions et dans les seuls intérêts de la Municipalité de La Pêche.

[...]

5.2 Tout membre du Conseil municipal ne doit pas se placer dans une situation où son intérêt personnel ou celui d'un membre de sa famille immédiate pourrait l'influencer dans l'exercice de ses fonctions.

[...]

5.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 3.

[...]

5.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

[...]

ARTICLE 8 – UTILISATION DES RESSOURCES – DU NOM – DES MARQUES OU ARMOIRIES OU LOGO

8.1 Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir d'utiliser ou de permettre l'utilisation à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés, des ressources, des biens ou des services de la Municipalité ou des organismes municipaux ou d'utiliser l'autorité de sa fonction pour son intérêt personnel ou celui d'un membre de sa famille immédiate. »

L'ANALYSE

[53] Dans le cadre d'une enquête en vertu de la LEDMM, la Commission doit s'enquérir des faits afin de décider si l'élu visé par l'enquête a commis les manquements qui lui sont reprochés et si ces derniers constituent une conduite dérogatoire au Code.

[54] Pour ce faire, elle doit conduire l'enquête dans un esprit de recherche de la vérité qui respecte les règles d'équité procédurale et le droit de l'élu visé par l'enquête à une défense pleine et entière.

[55] Le processus d'enquête édictée à la LEDMM n'est pas à proprement parler un processus contradictoire puisqu'il n'y a pas de poursuivant. C'est à la Commission qu'il appartient de conduire l'enquête au terme de laquelle elle rend une décision.

[56] Ainsi, et même si on ne peut parler de fardeau de preuve comme tel, la Commission doit tout de même être convaincue que la preuve qui découle des témoignages, des documents et des admissions, a une force probante suffisante suivant le principe de la balance des probabilités pour lui permettre de conclure que l'élu visé par l'enquête a manqué à ses obligations déontologiques et enfreint le Code.

[57] En raison du caractère particulier des fonctions occupées par un élu municipal et des lourdes conséquences que la décision pourrait avoir sur celui-ci au niveau de sa carrière et de sa crédibilité, la Commission estime que pour conclure à un manquement au Code, la preuve obtenue doit être claire, précise, sérieuse, grave et sans ambiguïté.

[58] La Commission établira d'abord si l'élu a agi comme agent d'artistes et s'il en a retiré un bénéfice lors de l'adoption de résolutions. Elle examinera ensuite si le fait d'être président d'un OBNL que la Municipalité avantage par diverses résolutions lui confère un intérêt personnel et elle terminera avec le reproche visant l'utilisation d'une ressource d'un organisme municipal dans un autre organisme dont l'élu est aussi président.

1- Conflit d'intérêts à l'égard de son statut d'agent d'artistes

[59] Comme le travail qu'on lui attribue, est d'être un « agent d'artistes » et que cela est au coeur des plaintes, voyons ce qu'il en est.

[60] Dans son témoignage, Michel Gervais a expliqué sa carrière et ses ambitions professionnelles. Il a livré un témoignage crédible, sur ses réelles occupations.

[61] En aucun temps il n'a été agent d'artistes, a-t-il dit. Pourquoi l'appelle-t-on alors agent d'artistes, promoteur ou diffuseur dans les journaux? Cela peut laisser perplexes des citoyens avertis.

[62] Toutefois, la Commission estime que la preuve révèle qu'il y a beaucoup de confusion entre son rôle de bénévole à la FMCC et au Festival Country du Grand Gatineau et les titres qu'on lui attribue dans les journaux. En fait, le titre de diffuseur ne peut être porté que par une entreprise à l'égard de ses salles de spectacles. Donc en aucun temps Michel Gervais ne peut être un diffuseur, puisqu'un individu ne peut porter ce titre. Il n'est pas non plus un promoteur d'événements, puisqu'il l'a été en 2000 avec l'entreprise qu'il avait créée, mais qui a cessé ses activités. Il organise, en tant que président, autant pour la FMCC que le Festival Country du Grand Gatineau des spectacles de variétés. Il n'est donc pas étonnant que des journalistes croient qu'il en est le promoteur; toutefois, la réalité, telle qu'établie devant la Commission, est qu'il en parraine l'organisation en raison de sa présidence de ces deux OBNL.

[63] Irvin Blais, lorsqu'il réfère sur sa page Facebook à l'adresse courriel Specloups de Michel Gervais pour l'achat de billets, ne fait pas pour autant de Michel Gervais son agent d'artiste. Il a déjà un agent qui gère sa carrière.

[64] La preuve est claire que Michel Gervais est un bénévole qui ne retire aucun avantage ni profit découlant des spectacles qu'il organise à la FMCC. Il est un homme engagé qui croit au développement culturel de sa région et désire lui offrir des spectacles de variétés pour la divertir.

[65] La Commission, dans son enquête, a exigé et examiné les déclarations de revenus d'emploi de monsieur Gervais pour les années pertinentes. Ces documents, valident en tous points le témoignage de cet élu.

[66] Ceci étant établi, les nombreux griefs allégués dans la plainte en raison de ce triple statut d'agent d'artistes, de président de la FMCC et du Festival du Grand Gatineau et son rôle d'élu ne trouvent pas écho dans les dispositions du Code, à l'égard des conflits d'intérêts. En effet, Michel Gervais n'a pas d'intérêt personnel ni d'intérêt pécuniaire particulier, puisqu'il ne retire aucun bénéfice ni profit, ni avantage personnel, n'occupant pas le travail rémunéré d'agent d'artistes.

2- Conflit d'intérêts à l'égard de sa présidence à la FMCC

[67] Reste donc à examiner si le seul fait d'être président de la FMCC et d'avoir voté à quelques reprises après l'adoption du Code lors de séances du conseil municipal, pour l'adoption de résolutions permettant d'agrandir le Parc des Loups⁶ et le Théâtre de la Petite École⁷, à la demande de la FMCC, de même que les résolutions pour le versement de contributions financières⁸, le mettent en conflit d'intérêts.

[68] La Commission a déjà statué à quelques reprises dans ses décisions, que le fait d'être président d'un organisme sans but lucratif qui reçoit des subventions de la Municipalité, ne place pas nécessairement un élu dans une position conflictuelle⁹.

[69] Ainsi, dans la décision *Côté*, la Commission a écrit ceci :

« [76] La preuve permet d'établir que les élus visés par la demande d'enquête ne bénéficient d'aucun avantage financier découlant de leur fonction au sein du Carnaval.

[77] Le seul bénéfice que ces derniers retirent, est le sentiment d'aider leurs concitoyens à participer à un rassemblement permettant de faire connaître aux différentes générations, les activités hivernales d'autrefois et de consolider le sentiment d'appartenance de tous les citoyens à leur communauté.

[78] Il s'agit sans aucun doute, du même sentiment de satisfaction que ressent tout bénévole d'un organisme sans but lucratif qui voit ses projets se réaliser et s'accomplir dans le cadre d'activités d'aide ou de soutien à la population.

[79] Le fait pour un élu de procurer et de permettre à des citoyens de participer à différentes activités et d'obtenir une satisfaction et une gratification morale ne constitue pas une situation comprise dans la définition d'intérêt personnel.

6. Résolution n° 13-076, adoptée le 4 février 2013, résolution n° 13-252, adoptée le 6 mai 2013 et résolution n° 13-352, adoptée le 8 juillet 2013.

7. Résolution n° 11-551, adoptée le 5 décembre 2011 et résolution n° 12-282, adoptée le 4 juin 2012.

8. Notamment la résolution n° 13-176, adoptée le 8 avril 2013, la résolution n° 13-119, adoptée le 4 mars 2013 et la résolution n° 13-130 adoptée le 4 mars 2013.

9. *Côté*, CMQ-64733, CMQ-64734 et CMQ-64735, 20 mars 2014; *Miller*, CMQ-64607 et CMQ-64608, 29 août 2013. *Leboeuf*, CMQ-64942, 12 mai 2014.

[80] Il est utile de rappeler que lorsque le Carnaval est organisé, il l'est au bénéfice de la population en général et il n'est assurément pas distinct de l'intérêt public en général ou ne peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

[81] Dans l'affaire *Entreprises Fermagri s.e.n.c. c. St-Isidore-de-Clifton*, l'honorable juge Richard Nadeau, juge à la Cour supérieure écrivait :

" En somme, rien ne permet de conclure qu'il y a eu conflit d'intérêts ou intérêt ou partialité pouvant amener des gains financiers, ou de n'importe quel autre ordre, ou contraire à l'intérêt général de la population, à l'origine du vote qui a été pris par les conseillers. " »

[70] La preuve a établi, par le témoignage de la secrétaire du conseil d'administration de la FMCC, que Michel Gervais n'a jamais retiré d'avantage financier dû à sa fonction de président. Cet organisme lui a simplement remboursé ses dépenses reliées à l'exécution de sa fonction, comme à tout autre membre du C.A. Rien de plus.

[71] Michel Gervais n'était donc pas en conflit d'intérêts lorsqu'il a voté pour les trois résolutions afin de donner suite au projet d'agrandissement du Parc des Loups et lors de l'adoption de la résolution pour l'agrandissement du Théâtre de la Petite École. Il en va de même pour les nombreuses résolutions adoptées à l'égard de contributions financières à la FMCC, pour soutenir ses activités culturelles et sa programmation.

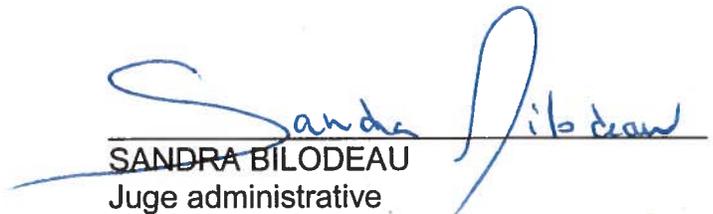
3- Utilisation d'une ressource

[72] Pour que l'article 8.1 du Code trouve application, il faut qu'un organisme ait le statut d'organisme municipal. Or, la preuve révèle devant la Commission que la FMCC n'est pas un organisme municipal selon la Loi, n'étant ni mandataire, ni agent de la Municipalité. De plus, cette dernière n'approuve pas le budget de cet organisme, ni ne l'adopte, ni ne contribue à plus de 50 % de son financement et n'a pas un siège réservé pour un élu au sein du C.A. Michel Gervais siège au sein de cet organisme par intérêt personnel et non pour y représenter la Municipalité.

[73] Il ne peut donc y avoir contravention à cet article, puisqu'il ne s'agit pas d'un organisme municipal. Plus encore, la preuve a établi que Line Gauvreau, secrétaire du C.A. de la FMCC, n'a pas exécuté de travail pour le Festival Country du Grand Gatineau, tel qu'on lui attribue dans la plainte.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **CONCLUT QUE** la conduite de Michel Gervais alléguée dans la demande d'enquête ne constitue pas un manquement au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de La Pêche*.


SANDRA BILODEAU
Juge administrative


SYLVIE PIÉRARD
Juge administrative

SB/SP//mh

M^e Jean-Carol Boucher
Boucher et Associés
Procureur de Michel Gervais

Audiences tenues à Gatineau les 17, 18 et 19 septembre 2014

COPIE CONFORME
Ce 14 jour d novembre 2014
CÉLINE LAHAIE, notaire
Secrétaire C.M.Q.